

La nouvelle Loi sur le droit de la famille de la C.-B. Foire aux questions

(The new BC Family Law Act — Frequently asked questions)

La Loi sur le droit de la famille de la Colombie-Britannique entrera en vigueur le 18 mars 2013

Le contenu de cette fiche de renseignements est issu des informations fournies par le Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique. Pour plus d'informations sur les modifications futures de la loi, visitez le site Web Family Law in BC: www.familylaw.lss.bc.ca et consultez le *Guide de la nouvelle Loi sur le droit de la famille de la C.-B.* de l'Aide Juridique (Legal Services Society).



Legal
Services
Society

British Columbia
www.legalaid.bc.ca

March 2013
French

Quelles conséquences sur mon dossier au tribunal? (How does this affect my court case?)

J'ai déjà porté un dossier devant le tribunal familial. La nouvelle Loi sur le droit de la famille y changera-t-elle quelque chose?

Oui, dès son entrée en vigueur, la Loi sur le droit de la famille de la C.-B. aura une incidence sur certaines questions de droit familial déjà en examen à la cour. Vous trouverez ci-dessous plus d'informations à ce sujet.

J'ai déjà conclu une entente ou obtenu une ordonnance du tribunal. Devrais-je la renouveler?

Non. Les ententes conclues ou les ordonnances du tribunal rendues resteront en vigueur. Vous n'avez pas à conclure une nouvelle entente ou à obtenir une nouvelle ordonnance.

J'ai déjà obtenu une ordonnance ou conclu une entente. Puis-je me présenter à nouveau au tribunal pour modifier la tutelle ou le rôle parental que j'exerce au motif d'une nouvelle loi?

Non, vous ne pouvez pas demander de modifier votre ordonnance ou votre entente au seul motif de la promulgation d'une nouvelle loi.

Qu'advient-il de mon ordonnance de non-communication rendue en vertu de la Loi sur les relations familiales (Family Relations Act) existante?

Vous ne perdrez pas la protection que vous donne votre ordonnance de non-communication en vertu de la Loi sur le droit de la famille. Vous pouvez également demander une ordonnance de protection relative au droit de la famille en vertu de la même Loi. Votre protection sera accrue, car l'application de ces ordonnances

est régie par le Code criminel. Leur non-respect constitue une infraction criminelle.

Dois-je présenter mon dossier maintenant ou attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi?

Tout dépend des détails propres à votre dossier. Seul un avocat qui connaît votre dossier pourra répondre à cette question.

Questions relatives aux enfants (Issues about children)

La nouvelle Loi aura-t-elle une incidence sur les questions concernant mes enfants si j'ai déjà un dossier de droit familial porté à la Cour provinciale?

Oui, à la Cour provinciale, toutes les questions relatives aux enfants seront examinées en fonction de la nouvelle Loi. Ainsi, aucune ordonnance ne sera rendue pour la « garde » et le « droit de visite » en raison de la nouvelle terminologie utilisée par la Loi.

La nouvelle Loi aura-t-elle une incidence sur les questions concernant mes enfants si j'ai déjà un dossier de droit familial porté devant la Cour suprême?

Non, si vous avez déjà une demande d'ordonnance déposée devant la Cour suprême en vertu de la Loi fédérale sur le divorce, rien ne changera. Toutefois, si vous avez une demande d'ordonnance déposée devant la Cour suprême en vertu de la Loi provinciale sur les relations familiales, toutes les questions concernant vos enfants seront examinées en fonction de la nouvelle Loi.

Je suis séparé de l'autre parent de mon enfant et ce dernier vit avec moi à plein temps. Je n'ai pas conclu d'entente formelle ni obtenu d'ordonnance. Est-ce que la nouvelle Loi changera quelque chose pour l'autre parent?

Selon la nouvelle Loi, si l'autre parent a déjà vécu avec l'enfant ou a régulièrement pris soin de lui, il en sera le tuteur. Si l'autre parent n'a jamais vécu avec l'enfant et qu'il n'a pas pris soin régulièrement de lui, il n'en sera pas le tuteur. Cependant, un parent qui n'est pas le tuteur de l'enfant pourra demander au tribunal d'obtenir un contact avec l'enfant.

Que faire si je veux conclure une entente formelle ou obtenir une ordonnance, fondée sur notre entente informelle en cours?

Si vous avez établi des ententes informelles à propos de votre rôle parental et que l'autre parent est aussi le tuteur de votre enfant, vous pouvez uniquement modifier ou officialiser ces ententes informelles en concluant une entente ou en obtenant une ordonnance du tribunal.

Que faire si l'autre tuteur n'est pas d'accord avec cette idée?

Vous pouvez demander au tribunal de rendre une ordonnance qui formalisera ou modifiera les ententes informelles que vous avez prises à propos de votre rôle parental. Par exemple, si vous assumiez la responsabilité entière de votre enfant et l'autre parent n'est pas d'accord pour mettre cet arrangement par écrit, vous pouvez demander au tribunal de rendre une ordonnance pour limiter le rôle parental de l'autre parent ou même de retirer la tutelle de ce parent, si nécessaire. (Seule une ordonnance du tribunal peut retirer une tutelle.)

Biens et dettes (Property and debt)

La nouvelle Loi modifie-t-elle certains aspects du droit de propriété dans un dossier déjà porté devant le tribunal familial?

Non, en ce qui concerne les cas déjà enregistrés, le partage des biens continuera de s'appuyer sur la Loi sur les relations familiales, sauf si les parties conviennent d'utiliser la Loi sur le droit de la famille. La seule exception touchera les questions de pensions alimentaires qui seront régies par la nouvelle Loi.

J'ai déjà une entente sur le partage de mes biens. Celle-ci aurait pu donner un partage différent en vertu de la nouvelle Loi. Puis-je demander une nouvelle ordonnance?

Non. Les questions relatives au partage des biens qui ont été résolues à l'amiable ou par ordonnance en vertu de la Loi sur les relations familiales ne peuvent pas être réexaminées au seul motif de la promulgation d'une nouvelle Loi.

Est-ce que le partage des biens aurait été différent si j'avais été marié ou avais vécu en union libre?

En vertu de la Loi sur le droit de la famille, les couples qui vivent ensemble en union libre depuis au moins deux ans sont considérés comme des conjoints de fait et seront traités de la même façon que les couples mariés. Auparavant, la Loi sur les relations familiales traitait les couples non mariés différemment des couples mariés lorsqu'il

s'agissait du partage des biens (peu importe depuis combien de temps ils vivaient ensemble). Selon la nouvelle Loi, les conjoints se partageront de façon générale le patrimoine familial que l'un ou l'autre possédait au moment de la séparation. Le partage exclura les biens que l'un ou l'autre possédait avant le début de l'union (sauf la plus-value qui a été dégagée par ces biens). Si les couples ne veulent pas appliquer les règles de partage des biens prévues, ils peuvent accepter d'y déroger

et de partager leurs biens comme ils l'entendent. Le tribunal sera moins à même de renverser de telles ententes.

Qu'est-ce que la nouvelle Loi prévoit à propos des dettes?

La Loi sur le droit de la famille prévoit que les conjoints mariés et ceux qui vivent en union libre depuis au moins deux ans partagent la responsabilité des dettes familiales. Les dettes familiales sont les dettes contractées par l'un ou l'autre des conjoints pendant leur union.

Nouveaux termes juridiques (New legal terms)

Que faire si l'entente ou l'ordonnance que je possède utilise déjà les termes garde et droit de visite?

Votre entente ou ordonnance restera en vigueur. Vous n'aurez pas à conclure une nouvelle entente ou à obtenir une nouvelle ordonnance.

Qu'advient-il si je dois modifier mon entente qui utilise ces termes?

Si vous avez déjà une entente, vous pouvez décider d'un commun accord des termes qui seront utilisés dans l'entente révisée. Vous pouvez conserver les termes que vous utilisez déjà ou utiliser ceux de la nouvelle Loi sur le droit familial.

Qu'advient-il si je dois modifier mon ordonnance qui utilise ces termes?

Si votre ordonnance a été rendue en vertu de la Loi sur le divorce, vous pourrez continuer à utiliser les termes garde et droit de visite.

Si votre ordonnance a été rendue en vertu de la Loi sur les relations familiales, vous devrez utiliser les nouveaux termes. Donc, si vous exercez la « garde » ou la « tutelle », vous serez un « tuteur » à qui sont attribués du « temps parental » et des « responsabilités parentales ». Si vous n'exercez pas la garde ou la tutelle, mais avez un droit de visite, vous pourrez avoir un « contact avec l'enfant ».

Mon entente ou mon ordonnance énonce que j'exerce la garde ou la tutelle. Cette attribution changera-t-elle en vertu de la nouvelle Loi?

Si votre ordonnance ou entente initiale vous a accordé la garde ou la tutelle, vous êtes automatiquement le tuteur de l'enfant en vertu de la Loi sur le droit de la famille et vous disposez du temps parental et avez des responsabilités parentales.

Mon entente ou mon ordonnance énonce que j'ai la tutelle unique ou la garde exclusive. Qu'est-ce que cela signifiera en vertu de la nouvelle Loi?

La plupart des ententes ou ordonnances attribuant la tutelle unique en vertu de la Loi sur les relations familiales indiquent également que le parent exercera la garde exclusive. Ainsi, vous serez toujours le tuteur unique en vertu de la Loi sur le droit de la famille et vous disposerez du temps parental et aurez des responsabilités parentales. Le temps que l'autre parent passera avec l'enfant sera désormais considéré comme le contact avec l'enfant.

Nouveaux termes juridiques (New legal terms)

Mon entente ou mon ordonnance énonce que j'ai la tutelle unique, mais une garde exclusive exercée par chacun des parents (ou la cotutelle et la garde exclusive). Qu'est-ce que cela signifiera en vertu de la nouvelle Loi?

Dans l'une ou l'autre de ces situations, l'autre parent sera aussi le tuteur de l'enfant en vertu de la Loi sur le droit de la famille. Les ententes que vous avez prises à propos de votre rôle parental ne changeront pas. Chaque parent continuera de disposer du temps parental et d'avoir des responsabilités parentales (ou sera soumis à des restrictions) comme il est prévu dans l'entente ou l'ordonnance initiale.

Paiements de la pension alimentaire (Support payments)

Est-ce qu'en vertu de la Loi sur le droit de la famille le montant de la pension alimentaire pour enfants sera modifié?

Non, le montant de la pension alimentaire pour enfants ne sera pas modifié en vertu de la Loi sur le droit de la famille. En Colombie-Britannique, le calcul de ce montant s'effectue à partir des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et des tables de pensions alimentaires pour enfants de la C.-B.

Est-ce qu'en vertu de la Loi sur le droit de la famille le montant de la pension alimentaire pour l'ex-conjoint sera modifié?

Non, le montant de la pension alimentaire pour l'ex-conjoint ne sera pas modifié en vertu de la Loi sur le droit de la famille.

Pour plus d'informations

Auprès de l'Aide Juridique

*Vivre ensemble ou séparément
Guide de la nouvelle Loi sur le droit de la famille
de la Colombie-Britannique*

Pour consulter ces brochures et d'autres publications, rendez-vous sur

www.legalaid.bc.ca/publications

Online

Site Web Family Law in BC

www.familylaw.lss.bc.ca

Clicklaw

www.clicklaw.bc.ca

Suivez-nous sur   @legalaidbc

